

Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines

- 08
- 10
- 51
- 52
- 54
- 55
- 57
- 67
- 68
- 88



Escalade - Louis Amandier - CRPF PACA © CNPF

Cet item vise tous les types de travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou cavités souterraines, s'ils ne font l'objet d'aucun encadrement administratif.

Précisions pour la pratique de l'escalade et la spéléologie :

L'ouverture de nouveaux sites de pratique soit par la pose d'équipements pérennes soit par la réouverture de sites non praticables sans travaux ou réaménagements supplémentaires est concernée :

- pose d'équipements ayant vocation à créer un lieu de pratique (ex : broches fixées dans la paroi) ;
- réouverture de sites équipés mais non praticables en l'absence de travaux ou réaménagements supplémentaires ;
- équipement des parois rocheuses ou cavités souterraines très exceptionnellement retirés et présentant donc un caractère pérenne.
- publicité réalisée autour d'équipements temporaires et réversibles « spit » laissés dans le milieu naturel, pour une utilisation ultérieure par d'autres participants (ex : inscription dans un topo d'escalade).

Plus que la pose des équipements en eux-mêmes, c'est la pratique de l'activité sportive découlant de ces aménagements qui peut être impactante de par la fréquentation qu'elle est susceptible d'entraîner, potentiellement source de dérangement de certaines espèces ou de dégradation de certains milieux.

Ne sont pas soumis à EIN

- Entretien courant des voies permettant d'assurer la sécurité des grimpeurs.
- Équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue dès lors qu'ils sont réversibles (ex : cordes, freins, coinceurs).

Principaux enjeux concernés

- Enjeux chauves-souris dans les cavités souterraines.
- Enjeux oiseaux rupestres au niveau des parois rocheuses.

Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et des viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés

- 08
- 10
- 51
- 52
- 54
- 55
- 57
- 88



Pont - © CENCA

Cet item s'applique lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée.

Pour les ponts et viaducs, seuls les gros travaux d'entretien dits spécialisés sont visés, c'est-à-dire les interventions programmées en fonction d'observations.

Ne sont pas soumis à EIN

L'entretien courant des ponts et viaducs c'est-à-dire les interventions réalisées périodiquement en fonction d'un calendrier.

Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste

- 08
- 10
- 51
- 52
- 54
- 55
- 57
- 67
- 68
- 88



Cycliste en forêt, Mireille Mous - IDF © CNPF

- Création de sentier ex-nihilo.
- Création de nouveaux tronçons de sentiers existants.
- Création d'un chemin par l'ouverture et l'aménagement d'un ancien sentier devenu impraticable.

Ne sont pas soumis à EIN

- Aménagement de sentiers existants (balisage, bornage).
- Création de layons forestiers visant à l'exploitation de la forêt.

Principaux enjeux concernés

- Enjeu espèces (dérangement induit par la nouvelle voie...).
- Enjeux habitat (destruction directe...).

Principaux enjeux concernés

- Enjeux chauves-souris dans les fissures du pont.

Exemples d'autres projets soumis à EIN au titre d'une autre liste

Liste non exhaustive. Se référer à l'arrêté pour connaître le champ d'application exact

Liste nationale

Sur tout le territoire métropolitain :

- les manifestations sportives n'impliquant pas de véhicules déroulant sur la voie publique, dès lors qu'elles délivrent 100 000 € ;
- les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- l'homologation de circuits ;
- les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes ;
- tous les projets soumis à étude d'impact et évaluation environnementale.

1^{ère} liste locale

- Inscription d'un espace, site ou itinéraire de sport de pleine nature au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;
- Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires ;
- Plan départemental des Itinéraires de randonnées motorisées ;
- Manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées aussi bien sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

l'évaluation des incidences Natura 2000 : cas du régime propre



Les projets concernés par le régime propre Natura 2000

Le réseau de sites européens Natura 2000 a pour vocation de conserver des espèces et des habitats remarquables et vulnérables d'intérêt communautaire. La France a adopté une démarche de concertation pour développer ce réseau et s'appuie sur du volontariat pour la mise en œuvre d'actions de préservation, de restauration ou d'entretien des sites.

De plus, afin de garantir le bon équilibre entre activités économiques et sociales et la préservation de la biodiversité, certains projets nécessitent une attention particulière dans leur conception et leur mise en œuvre dans la mesure où ils peuvent être dommageables aux espèces et aux habitats qui justifient l'existence d'un site Natura 2000. Ces projets, regroupés en une liste nationale et deux listes locales, prévues par le code de l'environnement (art L414-4, R414-19 et R414-20), doivent faire l'objet de ce que l'on appelle une « évaluation des incidences Natura 2000 » (EIN). Cette évaluation requiert de s'interroger sur les impacts positifs et négatifs que le projet peut avoir sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. Un projet non mentionné dans une de ces 3 listes peut toutefois être soumis à évaluation des incidences de manière exceptionnelle sur décision motivée par le préfet s'il s'avère qu'il peut avoir des incidences significatives sur un ou des sites Natura 2000. Ce dispositif est appelé la clause filet.

Contrairement aux activités de la liste nationale et de la 1^{ère} liste locale, les projets de la 2^e liste locale ne sont pas soumis par ailleurs à une autre procédure administrative (autorisation, déclaration, étude d'impact...). C'est pourquoi on appelle cette 2^e liste locale le « régime propre Natura 2000 ».

Le présent document ne traite que des projets concernés par le régime propre Natura 2000. La liste des projets concernés par la liste nationale et la 1^{ère} liste locale ainsi que la liste des sites concernés par le régime propre Natura 2000 sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

Liste concernée	Localisation du projet	Projet déjà encadré ⁽¹⁾
Liste nationale	Tout le territoire métropolitain (dans et hors site Natura 2000) sauf mention contraire	Oui
1 ^{ère} liste locale (départementale)	Variable selon le projet : - tout le département (en et hors site Natura 2000) ; - uniquement en site Natura 2000.	Oui
2 ^e liste locale (départementale) ⁽²⁾	Tout ou partie des sites Natura 2000 d'un département sauf mention contraire ⁽²⁾	Non

⁽¹⁾ - Projets déjà encadrés par ailleurs par une autre procédure administrative (autorisation, déclaration, ...)

⁽²⁾ - Pour plus de détails sur le champ d'application, consulter pour chaque département l'arrêté préfectoral fixant la 2^e liste locale Natura 2000.

Légende des items

99 Items retenus

Les idées reçues sur l'EIN

Je dois faire une EIN uniquement si mon projet se trouve en site Natura 2000

Faux. Un certain nombre de projets doivent faire l'objet d'une EIN même s'ils ne sont pas situés en site Natura 2000 (ex : projets soumis à étude d'impact, à évaluation environnementale, à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau...).

Un dossier d'EIN est forcément volumineux

Faux. Si l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000 peut rapidement être démontrée, quelques lignes suffisent. Pour certains items de la 2^e liste locale, des formulaires simplifiés sont en ligne sur les sites internet des DDT et de la DREAL. Ils peuvent tenir lieu d'évaluation des incidences s'ils permettent de conclure à l'absence d'incidences significatives.

Mon dossier d'EIN doit analyser les incidences potentielles de mon projet sur tout l'environnement

Faux. L'évaluation des incidences ne doit porter que sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire qui justifient l'existence du ou des sites. En revanche, l'évaluation des incidences doit analyser les différents effets de l'activité : directs et indirects, permanents et temporaires, cumulés avec d'autres projets portés par la même personne.

Le dossier d'EIN va forcément me faire modifier mon projet.

Pas nécessairement. Si les enjeux Natura 2000 sont pris en compte dès la conception du projet, il est plus aisé de concevoir un projet non ou peu impactant. Un contact en amont avec l'animateur du site Natura 2000 peut permettre de mieux connaître les enjeux du site et de bien les intégrer dans la conception du projet.

La moindre incidence sur un site Natura 2000 va aboutir à l'interdiction de mon projet.

Faux. Seuls les projets ayant des incidences significatives sur un ou des sites Natura 2000 seront interdits. Avoir une incidence significative, c'est porter atteinte aux espèces et habitats concernés au point que leur état de conservation est compromis à court ou long terme. En d'autres termes, le projet tel que proposé remet en cause la possibilité d'atteindre les objectifs de conservation du site.

Mon projet est situé en dehors d'un site Natura 2000, je n'aurai donc pas d'impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Faux. Certains effets peuvent avoir une portée qui dépasse la simple emprise du projet. Par exemple, le fonctionnement d'une zone humide située en site Natura 2000 peut être modifié par un projet situé à plusieurs kilomètres. Des perturbations d'individus d'un site Natura peuvent être occasionnées par le bruit d'une installation à proximité. L'implantation de certaines installations peut impacter des couloirs de migration de certains oiseaux.

Pour plus de détails sur l'évaluation des incidences et Natura 2000 :

Site internet de la DREAL : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r198.html

Site internet de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>

Site internet des DDT :
Ardennes : www.ardennes.gouv.fr
Aube : www.aube.gouv.fr
Marne : www.marne.gouv.fr
Haute-Marne : www.haute-marne.gouv.fr
Meurthe et Moselle : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
Meuse : www.meuse.gouv.fr
Moselle : www.moselle.gouv.fr
Bas-Rhin : www.bas-rhin.gouv.fr
Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr
Vosges : www.vosges.gouv.fr

Création de voie forestière

permettant le passage de camions grumiers



Création de desserte Yves Brûlé - CRPF RA © CNPF

Cet item vise la création de voies pérennes en forêt, c'est-à-dire empierrées ou goudronnées.

- Création de routes forestières.
- Mise au gabarit de routes forestières.
- Transformation de chemins, cloisonnements ou pistes existants en route forestière.

Si leur création a été intégrée au document de gestion forestière, bien que les incidences aient déjà été étudiées dans le cadre de l'évaluation de ce document, une demande d'autorisation au titre du régime propre est quand même nécessaire. Elle renverra à l'évaluation des incidences du document de gestion ou en reprendra l'argumentaire pour montrer que le projet est bien conforme à la première évaluation.

Ne sont pas soumis à EIN

- La desserte pour le débardage.
- La création de places de retournement sur des routes forestières déjà existantes.
- L'amélioration de la voirie existante.
- L'ouverture de cloisonnements ou de pistes non revêtues ou empierrées.
- Les travaux d'entretien ou de réfection courants des routes forestières existantes, lorsqu'ils n'entraînent pas de mise au gabarit.

Principaux enjeux concernés

Enjeux habitats forestiers (destruction directe d'habitat...).

Enjeux oiseaux forestiers (dérangement en phase travaux, dérangement suite à l'ouverture du massif, destruction de nids...).

Enjeux chauves-souris (destruction d'arbres gîtes...).

Enjeux espèces aquatiques (pollution...).

Enjeux amphibiens (destruction directe...).

Création de place de dépôt de bois

empierrée, stabilisée ou revêtue



Place de dépôt - Jean-Paul Gayot - CRPF Limousin © CNPF

Cet item s'applique aussi bien en forêt privée qu'en forêt publique.

Tout projet d'installation permanente pour déposer le bois est concerné quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol.

Si leur création a été intégrée au document de gestion forestière, bien que les incidences aient déjà été étudiées dans le cadre de l'évaluation de ce document, une demande d'autorisation au titre du régime propre est quand même nécessaire. Elle renverra à l'évaluation des incidences du document de gestion ou en reprendra l'argumentaire pour montrer que le projet est bien conforme à la première évaluation.

Ne sont pas soumis à EIN :

- Les dépôts de bois en terrain naturel (sans travail ou artificialisation quelconque du sol).
- Les travaux prévus dans le document de gestion forestière s'il a été agréé ou approuvé au titre de Natura 2000 conformément au titre de l'article L122-7 du Code forestier (anciennement L11).

Principaux enjeux concernés

Enjeux habitats forestiers (destruction directe d'habitat...).

Enjeux pelouse (destruction directe d'habitat...).

Enjeux oiseaux forestiers (dérangement, destruction de nids...).

Exemples d'autres projets soumis à EIN

Liste non exhaustive. Se référer à l'arrêté pour connaître

Liste nationale

- Défrichements et premiers boisements soumis à étude
- Documents d'aménagement (forêts relevant du régime ensuite avoir une dispense d'évaluation des incidences
- En site Natura uniquement : coupes soumises au régime dans des propriétés forestières soumises à obligation de
- En site Natura 2000 uniquement : coupes soumises à

1^{ère} liste locale

Uniquement sur certains sites Natura 2000 :

- coupes et abatages dans les forêts classées Espaces Boisés
- boisements uniquement lorsqu'il existe une réglementation (délibération des conseils généraux).

Premiers boisements

au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha (et au-dessous de 25 ha)

08
10
51
52
54
55
57
88



Boisement de terres agricoles chene
Louis-Michel Duhen - CRPF PACA © CNPF

- Pour des surfaces dont l'affectation du sol va changer en devenant forestière, toutes les plantations d'essences forestières sont visées, y compris les peupliers, quelque soit le traitement (y compris taillis à courte et très courte rotation)

Ne sont pas soumis à EIN

- Les plantations de vergers d'arbres fruitiers, y compris de noyers à fruits.
- Les plantations de chênes truffiers.
- La plantation de haies et d'alignement d'arbres.
- Les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie (c'est-à-dire lorsque la parcelle garde une vocation agricole).

Principaux enjeux concernés

Enjeux habitats autres que forestiers (prairie, pelouse, zone humide, etc...) avec destruction directe.
Impact sur la faune associée à ces milieux.

au titre d'une autre liste

le champ d'application exact

d'impact (au dessus des seuils mentionnés ci-dessus). forestier) et plans simples de gestion (forêts privées) pour les travaux prévus et décrits dans ces documents. spécial d'autorisation administrative - c'est-à-dire les coupes plan simple de gestion et non dotée d'un tel plan. autorisation.

à conserver et soumises à déclaration préalable ; des boisements mise en place par les collectivités locales

Défrichement

dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L311-2 du code forestier

08
10
51
52
54
55
57
68
88



Défrichement - © DREAL Champagne-Ardenne

Précisions :

- le seuil est bien celui du massif et non du défrichement ;
- défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou toute opération involontaire entraînant les mêmes effets. Le défrichement est caractérisé par la perte de la nature boisée du sol.

Ne sont pas soumis à EIN

- La coupe rase sans changement d'affectation du sol.
- Les projets conduisant à la création d'une voirie forestière.
- Les projets concourant à la bonne gestion du massif boisé.
- Le dessouchage dans les cultures à gibier (ayant pour vocation de protéger les parcelles forestières).

Principaux enjeux concernés

Enjeux habitats forestiers (destruction directe...)
Enjeux oiseaux forestiers (dérangement, destruction de nids...)
Enjeux chauves-souris (destruction d'arbres gîtes...)
Enjeux espèces aquatiques (pollution...)

Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans

08
10
51
52
54
55
57
67
68
88



Retournement de prairie - Louze (52) - Grand' Vallée © CENCA

Prairies (ou pâturages) permanents, à savoir notamment :

- les prairies naturelles ;
- les prairies temporaires de plus de 5 ans ;
- les landes et parcours.

Ne sont pas soumis à EIN

L'entretien nécessaire à la prairie (sursolage et utilisation de casse-cailloux non inclus) : semis et sur-semis exclus du champ d'application.

Principaux enjeux concernés

Enjeux habitats de pelouse et de prairie (destruction directe...)
Enjeux oiseaux prairiaux (perte de leur habitat...)

Exemples d'autres projets soumis à EIN au titre d'une autre liste

Liste non exhaustive. Se référer à l'arrêté pour

connaître le champ d'application exact

Liste nationale

Sur tout le territoire métropolitain :

- projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation
- épandages de boues soumis à étude d'impact ;
- projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-d'impact.

Pour plus de précisions sur les projets soumis à étude d'impact, portant réforme des études d'impacts des projets de travaux,

1^{ère} liste locale

Uniquement sur certains sites Natura 2000 : l'Environnement soumise à déclaration pour les

- fabrication et dépôts d'engrais, amendements, fumiers et
- les silos et installations de stockage de céréales, grains,
- lutte chimique contre les nuisibles (ragondins et rats
- les dépôts d'engrais liquides.

Installations Classées pour la Protection de activités suivantes :

- supports de culture ;
- produits alimentaires et dépôt d'engrais liquide ;
- musqués).

Arrachage de haies

08
10
51
52
54
55
57
67
68
88



Arrachage de haie - © ONEMA - SD08

L'arrachage de haie doit être interprété comme le fait de détruire définitivement une haie.

Un alignement composé uniquement d'arbres de haut-jet n'est pas considéré comme une haie. En revanche, un alignement d'arbres composés à la fois d'arbres de haut jet et d'arbustes buissonnants est considéré comme une haie. Cet item trouverait donc à s'appliquer aux ripisylves en fonction de leur largeur.

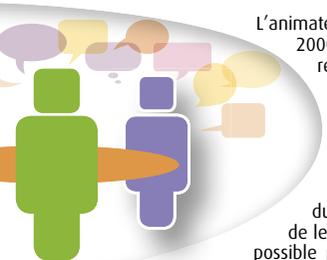
Ne sont pas soumis à EIN

- Les haies entourant les habitations.
- L'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres.
- L'ouverture d'une haie pour le passage d'engins.

Principaux enjeux concernés

Enjeux oiseaux prairiaux (perte de leur habitat...)
Enjeux chauves-souris (dégradation de leurs repères entraînant la perte de leurs territoires de chasse).

L'animateur : un relais local clé



L'animateur du site Natura 2000 est la personne ressource à contacter pour discuter de votre projet : il a une bonne connaissance des enjeux écologiques et socio-économiques du site. Il est important de le rencontrer le plus tôt possible pour échanger sur la conception de votre projet. Il pourra vous préciser les enjeux du site afin que vous puissiez rendre votre projet compatible avec eux.

L'animateur d'un site Natura 2000 a, entre autre, un rôle de sensibilisation et de conseil des acteurs locaux. Il saura répondre à vos questions sur Natura 2000 et l'évaluation des incidences.

En cas d'absence d'animation sur un site Natura 2000, le service biodiversité de votre Direction Départementale des Territoires (DDT) pourra vous aider.

Coordonnées de l'animateur

Coordonnées de la DDT (service instructeur)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 METZ Cedex
Tél : 03 87 62 81 00 - Fax 03 87 62 81 99

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Courriel :

natura2000.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Document mis en page par
DREAL Grand Est
SP-Com / Novembre 2018

Impression NICC
(Numérique Impression
Châlons Communication)

Imprimé sur du papier certifié PEFC



Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

(rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau)



Aménagement cours d'eau - S Gaudin - CRPF CA © CRPF

L'item s'applique pour une surface soustraite au champ d'expansion des crues supérieure à 200 m² et inférieure à 400 m² (seuil de déclaration « loi sur l'eau »).

Comme pour la rubrique loi sur l'eau, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Principaux enjeux concernés

Enjeux prairie (dégradation voir perte d'habitat...).

Principaux enjeux concernés

Enjeux habitat (prairie, marais, forêt alluviale) avec perte/dégradation.

Enjeux écrevisse (dégradation, perte de son habitat...).

08
10
51
52
67
68

Création de plan d'eau permanent ou non

(rubrique 3.2.3.0 de la loi sur l'eau)



Création d'un plan d'eau - © ONEMA - SD08

L'item s'applique pour une superficie cumulée du ou des plans d'eau supérieure à 500 m² et inférieure à 1 000 m² (seuil de déclaration « loi sur l'eau »).

DS 54 : tout département concerné

Principaux enjeux concernés

Enjeux marais (perturbation du fonctionnement de l'habitat...).

Enjeux prairie (perte d'habitat...).

Enjeux espèces aquatiques (introduction d'espèces exogènes envahissantes...).

08
10
51
52
54
55
57
67
68

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

(rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau)



Remblais cours d'eau - Latrency (10) - DREAL

Pour une zone asséchée ou mise en eau supérieure à 100 m² et inférieure 1 000 m² (seuil de déclaration « loi sur l'eau ») pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Certains projets, notamment de création de place de dépôt de bois ou de voie forestière, situés en zone humide pourront être concernés par cet item. Un seul dossier sera à réaliser en précisant les deux items concernés par le projet.

08
10
51
52
54
55
57
67
68
88

Réalisation de réseau de drainage

(rubrique 3.3.2.0 de la loi sur l'eau)



Drainage à Montier-en-Der (52) - © CENCA

Pour un drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (seuil de déclaration « loi sur l'eau ») pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.

- Réseaux de drains et exutoires créés.
- Fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage.
- Réseaux de drainage qui ne sont plus fonctionnels que l'on souhaite à nouveau utiliser...

Ne sont pas soumis à EIN

Entretien des réseaux fonctionnels existants.

Principaux enjeux concernés

Enjeux habitat avec dégradation/perte d'habitats humides (prairies, marais, forêts alluviales).

Exemples d'autres projets soumis à EIN au titre d'une autre liste

Liste non exhaustive. Se référer à l'arrêté pour connaître le champ d'application exact

Liste nationale

Sur tout le territoire métropolitain :

- toutes les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation « loi sur l'eau » (prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique...).

Pour plus de précisions sur les projets soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau, se reporter à l'article R214-1 du code de l'environnement.

08
10
51
52
54
55
57
67
88